



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Procès-Verbal Adopté le 03 juillet 2025

Conformément à l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal.

Selon l'article 24 du règlement intérieur approuvé le 20 octobre 2022, tout conseiller municipal désirant voir repris intégralement son intervention devra nécessairement en remettre le texte écrit au maire à la fin de son intervention.

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatre avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Monsieur le Maire, avant de procéder à l'appel nominal des conseillers, souhaite la bienvenue pour ce deuxième conseil de l'année 2025, qui est principalement dédié au vote du budget. Il souligne que ce budget est le dernier du mandat municipal puisque, l'année prochaine, la tradition veut que l'équipe municipale sortante prépare le budget qui est ensuite voté par le conseil municipal, nouvellement installé au lendemain du renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Tous les conseillers en exercice sont présents, à l'exception de Madame Véronique PLOUHINEC, de Monsieur Stéphane QUENTEL, de Mesdames Célia NOVELLO et Morgan LE GALL, de Monsieur Baptiste DOLOU, de Madame Viviane RAOUL et de Monsieur Ronan LE QUEAU.

Madame Véronique PLOUHINEC a donné procuration à Monsieur Pascal LINCOT, Monsieur Stéphane QUENTEL à Monsieur Laurent FAVE, Madame Célia NOVELLO à Monsieur Ronan L'HER, Madame Morgan LE GALL à Madame Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU et Madame Viviane RAOUL à Madame Anne LE FLOCH.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur Sébastien CARIOU en qualité de secrétaire de séance, qui est acceptée à l'unanimité.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et propose l'ajout d'un point supplémentaire, en fin de séance, concernant une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la rénovation de l'éclairage de l'espace Salvador Allende par l'installation de systèmes LED.

Le conseil accepte cet ajout à l'ordre du jour qui s'établit en conséquence comme suit :

N° d'ordre	Objet	Rapporteur
	Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mars 2025	
01	Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation	Alain DECOURCHELLE
02	Présentation du projet de budget primitif 2025 de la commune	Pascal LINCOT
03	Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2025	Pascal LINCOT
04	Attribution des subventions aux associations – année 2025	Marie-Renée CANEVET-OUVRANS
05	Subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'année 2025	Pascal LINCOT
06	Contribution financière de la commune à l'école privée Notre Dame de Grâce sous contrat d'association	Pascal LINCOT
07	Indemnité pour le gardiennage de l'église	Patrick LE CORRE



08	Affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif 2025 de la commune	Pascal LINCOT
09	Adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune	Pascal LINCOT
10	Présentation du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin »	Pascal LINCOT
11	Affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif 2025 du lotissement « quartier du vieux moulin »	Pascal LINCOT
12	Adoption du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin »	Pascal LINCOT
13	Présentation du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC »	Pascal LINCOT
14	Affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif 2025 du lotissement « résidence Jeanne BOHEC »	Pascal LINCOT
15	Adoption du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC »	Pascal LINCOT
16	Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement des budgets principal et annexes des lotissements - Année 2025	Pascal LINCOT
17	Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents	Patrick LE CORRE
18	Nature et durée des autorisations spéciales d'absence du personnel	Patrick LE CORRE
19	Modification de modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps pour les agents	Patrick LE CORRE
20	Adhésion de la commune à la centrale de référencement Océade Bretagne	Patrick LE CORRE
21	Rénovation de l'éclairage du complexe sportif Salvador Allende : demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre de l'appel à projets « plan 5 000 équipements – Génération 2024 » relancé en 2025 – Axe 2	Alain DECOURCHELLE

Prise de parole de Monsieur le Maire

Donc à l'ordre du jour que je vais rappeler, après l'approbation du procès-verbal je donnerai les décisions prises par le maire par délégation. Ensuite Pascal présentera le projet de budget 2025, proposera ensuite le vote des taux d'imposition de la fiscalité. Marie-Renée présentera les subventions aux associations. Pascal présentera la subvention de fonctionnement au CCAS ainsi que la contribution financière à l'école privée Notre Dame de Grâce, l'indemnité de gardiennage de l'église, l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif, l'adoption du budget primitif.

Ensuite on présentera le budget primitif du budget annexe « Quartier du Vieux Moulin », l'affectation du résultat de ce budget du Quartier du Vieux Moulin et on adoptera, on vous proposera d'adopter ce budget annexe du Vieux Moulin.

On fera la même chose pour présenter le budget annexe de la Résidence Jeanne Bohec, l'affectation du résultat de fonctionnement de ce budget et l'adoption du budget.

Ensuite on vous proposera la mise en place de ce qui s'appelle la fongibilité des crédits qui est maintenant autorisée dans le cadre de la M57 mais qu'il faut que l'on renouvelle tous les ans, la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents, la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence du personnel, les modifications des modalités de fonctionnement du compte épargne-temps pour les agents, l'adhésion de la commune à la centrale de référence Océade Bretagne et je vous propose de rajouter un point que l'on n'a pas mis à l'ordre du jour et qui concerne une demande de subvention auprès de l'ANS pour le remplacement de l'éclairage public du complexe Allende par des Leds puisqu'en fait on a reçu cette demande très tardivement et on a juste à peu près un mois pour y répondre.

Est-ce qu'il n'y pas d'objection pour rajouter ce point à l'ordre du jour ? Pas d'objection ?

Donc on vous distribuera, on a préparé une délibération, on vous la distribuera en fin de conseil.

Aucune question orale n'a été déposée avant la tenue de la séance.
Les points de l'ordre du jour sont abordés un par un.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Le projet de procès-verbal de la séance du 06 mars 2025 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Avant son adoption, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations à formuler.

Le projet du procès-verbal appelle une demande de correction de la part de Monsieur Pierre-Yves BIGER.

Prise de parole de Monsieur le Maire

On passe à l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars.

Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ? Oui Pierre-Yves ?

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Bonsoir. Juste page 14 je parlais du projet d'urbanisme et donc c'est l'EPF et non le SDEF dont je voulais parler. C'est juste la transcription qui...

Prise de parole de Monsieur le Maire

D'accord.

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Ça se ressemble et c'est donc l'EPF et non pas le SDEF.



Prise de parole de Monsieur le Maire

OK. On rectifiera. Pas d'autre objection ? Donc je propose de l'approuver. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre non plus ? Donc adopté. Merci à vous.

A la page 14, ligne 12, du projet du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 mars 2025, il convient de lire le mot « EPF » au lieu du mot « SDEF », involontairement employé par Monsieur Pierre-Yves BIGER.

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents à la séance.

Délibération n°2025-04-01

OBJET : Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 prise en application des articles précités donnant pouvoir à Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, pour exercer, pendant la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée et l'autorisant à subdéléguer certaines matières aux adjoints délégués chargés respectivement des finances et de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-23, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, donne connaissance des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

La liste est la suivante :

Numéro d'ordre	Date de signature	Objet de la décision
2025-24	25/02/2025	Renouvellement d'une concession cimetière.
2025-25	04/03/2025	Marché de services avec la société Territoire + pour l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme. Le montant de la prestation s'élève à 10 950 € HT, soit 13 140 € TTC.

2025-26	06/03/2025	Marché de services avec l'entrepreneur individuel DYS Evènement pour une prestation d'animation DJ dans le cadre de « Pluguff'en fête » 2025. Le montant de la prestation s'élève à 500 € net de taxes.
2025-27	11/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'une propriété bâtie – 13 rue Maurice Bon.
2025-28	11/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'un terrain – 9 rue Maryse Bastié – ZAE Ti Lipig.
2025-29	18/03/2025	Renouvellement d'une concession cimetière.
2025-30	19/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'une propriété bâtie – 13 allée des ajoncs.
2025-31	19/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'une propriété bâtie – 23 rue du Général de Gaulle.
2025-32	19/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'une propriété bâtie – 17 route de la chapelle.
2025-33	19/03/2025	Renonciation au droit de préemption - vente d'une propriété bâtie – 08 rue de Guengat.

Remarques – Observations - Interventions

Prise de parole de Monsieur le Maire

Concernant les décisions prises par délégation, vous voyez dans la liste qu'il y a comme à l'habitude des renouvellements de concessions de cimetière.

On a passé un marché de prestations de services auprès de la société Territoire + pour accompagner la commune dans le cadre de la modification du PLU, pour un montant de 13 140 € TTC.

On a passé un marché avec l'entreprise individuelle DYS pour Pluguff'en fête pour un montant de 500 €.

On a renoncé au droit de préemption pour les ventes de propriétés bâties au 13 rue Maurice Bon, au 9 rue Maryse Bastié, au 13 allée des Ajoncs, 23 rue du Général de Gaulle, au 17 route de la Chapelle, au 8 rue de Guengat.

Comme vous pouvez le voir, il y a énormément de cessions de maisons. Le marché de l'immobilier a l'air de reprendre. les ventes de maisons continuent actuellement sur la commune.

Voilà pour ce qui est des décisions. C'est juste une information. Oui Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Merci. Le terrain qui a été vendu rue Maryse Bastié, il a été racheté par QBO ou c'est un terrain privé ?

Prise de parole de Monsieur le Maire

Rue Maryse Bastié, si je ne dis pas de bêtise, zone de Ti Lipig. Oui c'est la zone de Ti Lipig. J'avoue que tu me poses une colle. Non je n'ai pas ça en tête. Ça date du 11 mars. Ronan, ça te dit quelque chose ? Tu te souviens de quelle maison, de quel terrain ? 9, rue Maryse Bastié. En effet, dans la zone de Ti Lipig.

Parce que je n'ai pas en tête de terrain que l'on a vendu récemment. Serait-ce le terrain sur lequel on avait délibéré il y a longtemps, ce n'est pas celui-là ? Bon, on pourra vérifier Catherine.

Bon, c'est même étonnant puisqu'en principe on ne peut pas préempter en zone d'activité économique. Ça te revient ?

Prise de parole de Monsieur Ronan L'HER

C'est une cession qui est faite pour une entreprise qui, à titre expérimental, va mettre ce qui s'apparente à un transfo électrique mais qui ne sera pas un transfo électrique, qui sera comment dire, un appareil qui va conserver l'énergie produite par des énergies renouvelables. Et c'est un essai que l'on va faire sur Ti Lipig ainsi que sur 4 ou 5 autres endroits sur QBO. L'entreprise a sollicité des endroits comme ça pour essayer une nouvelle invention qui consiste à conserver l'électricité produite par les énergies propres.

Pour l'instant on ne peut pas stocker les énergies et donc là ils ont inventé un principe qui permet de stocker l'énergie, et ils ont sollicité sur plusieurs endroits de QBO. C'est tout petit, c'est 10, 20 m². Ça m'est revenu. L'entreprise est pluguffanaise.

Aucune autre demande d'intervention n'est présentée.

Le conseil municipal en prend acte.

OBJET : Présentation du projet de budget primitif de la commune 2025.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Pascal, je te passe la parole pour présenter le budget. Pascal va commenter la note que vous aviez reçue et que l'on vous a remise sur table aujourd'hui de façon à ce que vous puissiez suivre plus facilement.

On vous a remis sur votre table le rapport de présentation des budgets qui vous a été envoyé, de façon à ce que vous puissiez suivre la présentation que va faire Pascal.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Le projet de budget primitif 2025 de la commune a été précédé par le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 06 mars 2025.

Il fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique, communiqué à l'ensemble des conseillers le 28 mars 2025.

Ce vote du budget s'accompagne de plusieurs votes préalables :

- la fixation des taux des taxes directes locales pour 2025
- l'attribution des subventions aux associations pour 2025
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale de la commune

- la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée au titre de l'année civile 2025
- l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église
- l'affectation du résultat d'exploitation 2024.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Merci Pascal. Ça fait beaucoup de chiffres. Je vais vous proposer avant d'ouvrir le débat sur ce budget, de faire un petit résumé très rapide :

- Rappeler que le budget de fonctionnement est en augmentation de 230 000 € environ, donc une augmentation de 5,25 % par rapport au budget 2024.
- Le budget d'investissement lui, à l'inverse, est en forte diminution de plus d'un million d'euros. Donc en diminution, ce qui représente à peu près 33 %.
- L'année 2025 marquera une pause après les gros investissements réalisés au cours des années 2022, 2023, 2024 qui comprenaient les travaux de l'école Antoine de Saint-Exupéry et de l'espace sportif et de loisirs du Cosquer.
- L'encours de dette, comme ça a été dit en fin d'année, sera de 3,7 millions à peu près, donc en diminution de 10 % par rapport à 2024. Ce qui représentera 80 % à peu près des recettes de fonctionnement de l'année.
- Une épargne nette en augmentation de presque 120 000 €.
- Une capacité de désendettement qui est ramenée autour de 5 ans.
- Et concernant les travaux envisagés pour 2025, débiteront les travaux de restructuration du centre bourg avec les démolitions des maisons de la rue de Quimper en principe courant de l'été ou en septembre. Seront réalisés également comme ça a été dit, mais rapidement :
- La rénovation de l'éclairage public en leds dans le cadre du programme Intracting avec le SDEF.
- La mise en place des points d'apport volontaire permettant la collecte des bio-déchets qui a peu d'impact dans le budget puisque ce sont des travaux qui sont financés par QBO.
- L'aménagement de la cour d'école élémentaire qui sera terminé.
- La reprise de la charpente du hall extérieur et les différents travaux d'entretien courants, notamment de voirie, de renouvellement, l'acquisition de matériels pour les besoins du service technique.

Donc, une année où il n'y a pas de très gros investissements, mais plutôt des travaux d'entretien et le démarrage, bien sûr, de la restructuration du centre bourg en fin d'année, après les démolitions des maisons. Voilà en gros ce qui est prévu pour cette année.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Remarques –
Observations –
Interventions

Prise de parole de Monsieur le Maire
Oui, Nathalie.

Prise de parole de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE

*Bonsoir à toutes et à tous. Monsieur le Maire, chers collègues.
En tant qu'élue de la minorité et experte comptable diplômée, je tiens à exercer pleinement mon devoir de contrôle à l'occasion du vote du budget primitif 2025.*

Alors ce budget dans sa présentation actuelle soulève de graves réserves quant à sa sincérité, sa structure et sa conformité aux principes de la comptabilité publique.

Je commence par les recettes : les recettes, elles sont fictives et il y a des montages comptables qui sont douteux à travers une comptabilité dite créative car le budget principal inscrit le reversement d'un excédent du budget annexe « Jeanne Bohec » sans que cet excédent ne soit validé. Donc en fait cela constitue une écriture anticipée. C'est non conforme à l'article L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la sincérité budgétaire.

La subvention versée pour combler le déficit du budget annexe « Vieux Moulin » est aussi une manœuvre comptable visant à solder discrètement un déséquilibre structurel sans aucune analyse politique ni débat sur la responsabilité du projet.

Ensuite, passons à l'épargne nette qui est artificiellement gonflée. L'épargne nette affichée est en amélioration mais elle repose sur des recettes exceptionnelles et non reconductibles. Ce n'est pas le fruit d'une gestion rigoureuse mais d'effets ponctuels sans garantie pour l'avenir. Cela fausse l'analyse de la trajectoire financière réelle.

Il y a également une absence d'anticipation pluriannuelle. Le budget ne présente pas de détail au niveau du plan pluriannuel d'investissement. Il y a des projets qui sont évoqués comme le tennis, la voie verte, la chaufferie ou encore le centre bourg, et ils ne sont ni chiffrés puisque tout est inscrit globalement et aussi il n'est inscrit aucun calendrier structuré. Donc cela contrevient à l'article L 2313 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui impose une vision pluriannuelle et rend impossible toute évaluation sur la soutenabilité.

Depuis le début du mandat on voit qu'il y a une politique d'investissement qui est incohérente et instable. Cette instabilité en fait elle traduit une absence de stratégie d'investissement claire, bien que la commune ait engagé plus de 20 000 € pour du conseil budgétaire.

Ensuite, aucune provision pour passifs sociaux et engagements hors bilan n'est évoquée. En fait le budget il n'intègre aucune provision pour tout ce qui est passifs sociaux concernant les agents.

Or, ce passif latent peut engendrer des charges importantes en cas de rachat ou de départ massif. Également, au niveau engagement hors bilan par rapport à l'EPF. Ces manquements sont contraires au principe de sincérité, c'est l'article L 2311-1, et aux règles de comptabilité d'engagement par rapport à la M57.

La hausse déguisée des impôts locaux : en fait, les taux sont reconduits, mais la revalorisation des bases, elle augmente tous les ans. Donc ça entraîne une hausse automatique des impôts. Le conseil municipal, comme je l'ai déjà dit les années passées, pouvait légalement compenser cela par une baisse des taux selon l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts. Et ce refus de compenser revient finalement à augmenter les impôts sans le dire.

En conclusion de ce budget, qui repose sur des montages comptables artificiels, une comptabilité créative, des absences de projections sincères, une gestion instable et une fiscalité déguisée, je voterai contre ce budget.

Je tiens à rappeler un rappel aussi du conseil municipal puisque, en fait, comme vous l'avez dit tout à l'heure, vous avez signé seul un marché de la modification du PLU pour plus de 13 000 € sans passer en conseil. Le PLU, c'est un document qui est stratégique, même s'il y a la délégation, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il impose un encadrement.

En ne consultant pas le conseil, vous contournez le débat démocratique et je demande à ce que le projet d'urbanisme soit débattu avant toute signature. Je me réserve également le droit de pouvoir faire un contrôle de la légalité au vu de toutes ces irrégularités manifestes. Je vous remercie.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Bien. Y-a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Oui Pierre-Yves.

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Donc on a fait la dernière fois le débat d'orientations budgétaires. Je ne trouve pas que dans le budget on voit un petit peu d'amélioration par rapport à ce qui a été dit.

On était pratiquement tous d'accord et vous avez même eu une réponse, plusieurs réponses fatalistes concernant par exemple l'espace jeunes, et je vois qu'il y a 13 900 € de mobilier et d'informatique pour l'école publique. Est-ce qu'un petit billet, même pour repenser cet espace jeunes ne serait pas adéquat ?

Prise de parole de Monsieur le Maire

Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'intervention ? Oui Catherine.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Merci. Oui effectivement, la modification du PLU, j'aurais souhaité savoir de quoi il s'agissait comme Nathalie l'a demandé. Et puis pour la question que j'avais posée au préalable concernant ce terrain qui a été vendu, j'aurais peut-être souhaité que l'on ait pu en parler à la commission travaux-urbanisme. Voilà. Ça m'aurait évité de demander de quoi il s'agissait au conseil municipal. Merci.

Prise de parole de Monsieur le Maire

OK. Est-ce qu'il y a d'autres... oui Pierre-Yves.

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Du coup, on te pose toutes les questions maintenant, après on ne reviendra pas dessus ?

Prise de parole de Monsieur le Maire

On pourra faire un deuxième tour si vous voulez. Je n'ai pas grand-chose à répondre. Pour être clair, je ne sais pas si la partie... Sur les remarques de fond, je n'apporterai pas d'observation. J'en prends note.

Je pense que notre budget, contrairement à ce qui a été dit, est tout à fait sincère et conforme à ce que l'on a prévu d'ailleurs dans le cadre du débat d'orientations budgétaires. Je me résumerai à dire ça.

Concernant l'espace jeunes, l'espace jeunes il vit depuis très longtemps comme ça. On n'a pas eu l'opportunité de l'améliorer. Ce que l'on constate, c'est une certaine désaffection de l'espace jeunes. C'est-à-dire que, si on remonte il y a quelques années, on avait, je ne sais plus combien, 3 ou 4 fois plus d'enfants à peu près. Je pense qu'aujourd'hui d'ailleurs, l'espace jeunes s'est transformé en terrain extérieur. La zone de loisirs répond davantage je dirais aujourd'hui aux besoins des jeunes que l'espace jeunes. Et d'ailleurs, les jeunes de l'espace jeunes sont d'ailleurs la plupart du temps sur la zone de loisirs avec les animateurs.

Je pense que ce que l'on a fait à l'espace de loisirs apporte beaucoup plus de possibilités pour les jeunes que l'espace jeunes lui-même.

Après ça, pour ce qui est de la décision prise concernant la modification du PLU, vous savez quand on approuve un PLU, qu'on l'approuve pour une durée d'environ 10 ans. Dans le PLU, des zones sont marquées en 1AU, c'est-à-dire immédiatement constructibles et des zones, en 2AU, sont constructibles à moyen terme. Et, en général, ce moyen terme a lieu au bout de 5 à 6 ans, à peu près à mi-parcours, on fait le point de ce qui a été consommé et on bascule en modification de PLU pour passer des zones de 2AU en 1AU.

On est en plein dans l'application du PLU qui prévoyait une modification pour passer les zones 2AU en 1AU au bout de 5 à 6 ans.

Ce n'est pas automatique, c'est tout un dossier à faire avec un bureau d'étude, ça se fait en collaboration, bien sûr avec les élus, ça se fait avec les représentants de l'Etat, avec des bureaux d'étude.

On a consulté un bureau d'étude et on a choisi un bureau parmi trois bureaux d'étude que l'on avait consultés pour engager cette modification du PLU.

Voilà pour répondre. On ne revient pas sur les questions posées. S'il y a d'autres questions, je suis prêt à y répondre. Oui ?

Prise de parole de Monsieur Ronan L'HER

Oui concernant ta deuxième question sur cette fameuse vente à Ti Lipig, je voudrais quand même rappeler le principe du droit de préemption de la commune. On n'a pas d'avis à donner sur le vendeur ni l'acquéreur. Là, en l'occurrence, le vendeur c'est QBO, l'acquéreur c'est une entreprise. Nous on a juste à répondre : le terrain nous intéresse-t-il oui ou non ? Si c'est oui, on peut faire une préemption. On n'a pas à juger le caractère de cette vente hormis cette orientation-là.

Donc on n'a pas à préciser le devenir de ce terrain exactement.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole sur le budget ? Oui Pierre-Yves ?

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Donc, eh bien du coup, on n'a pas sûrement les mêmes priorités à court terme et à plus long terme. Alors il y a quelque chose dont on avait reparlé la dernière fois lors du DOB, c'est la salle Allende où il y a des choses à faire aussi puisqu'il faut aussi entretenir l'existant et puis penser à des nouvelles structures pour le futur et c'est pour cela que le tour du bourg qui s'appelle Pluguffan 2050, le faire tout de suite ce n'est pas dans nos priorités pour nous. Et donc c'est vrai qu'un nouvel espace ou repenser quelque chose sur l'espace jeunes et puis sur l'espace sportif, trouver quelque chose aussi à voir et pas que du tennis parce que quand on passe de 800 000 à 1, 9 ou 2 millions d'euros avant travaux, ça va faire cher pour du tennis. Il y a d'autres sports qui existent et d'autres sports à découvrir et c'est vrai que pour le self il y a des choses à faire. Et là on est d'accord.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Alors là tu rentres. Ce n'est pas d'actualité ce que tu dis, je dirais, puisque tout ce que tu dis ça concerne le débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu au mois de mars.

Le mois de mars est passé déjà depuis plus d'un mois et on en est au budget 2025, là on parle de ce qui est budgété en 2025, pas de ce qui est budgété en 2026, 2027 ou 2028.

Oui Pierre-Yves.

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Donc c'est pour cela que je parlais du tour du bourg et qui s'appelle Pluguffan 2050.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Eh bien l'aménagement du centre bourg, il est prévu dans le PPI, dans le cadre du programme pluriannuel, en 2025 et 2026 et 2027 même. Ça va s'étaler sur, Pierre-Yves s'il te plaît, on ne prend pas la parole sans la demander. On respecte les bonnes règles, Pierre-Yves, s'il te plaît. Pour que tout se passe bien dans le meilleur des mondes. Tout le monde a le droit de s'exprimer. Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce budget ?

Alors, on ne va pas l'approuver tout de suite puisque justement on va approuver un certain nombre de points qui sont prévus dans le budget. Je rappelle à ce propos-là que l'on n'est absolument pas obligés de délibérer sur tous les points du budget puisqu'un budget c'est un budget prévisionnel, c'est une prévision, et que la réalité, par définition, est différente de la prévision.

Délibération n°2025-04-02

OBJET : Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2025.

Prise de parole de Monsieur le Maire

On va passer au vote des taux d'imposition pour la fiscalité directe 2025 où on propose de les conserver en l'état, donc de ne pas les augmenter.

C'est Pascal qui va présenter très rapidement puisqu'il n'y a pas de changement.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales dont le produit revient à la commune.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a la possibilité de décider, soit une variation proportionnelle des taux, soit une variation différenciée des taux, soit le maintien des taux.

Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Taxes foncières

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la commune bénéficie depuis 2021 de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui était prélevée sur le territoire communal.

Pour autant, cette ressource n'équilibre pas la taxe d'habitation perdue. Aussi, l'Etat compense la perte du produit de taxe d'habitation par un mécanisme de « coefficient correcteur ». Cette recette reçue par les communes déficitaires est chaque année revalorisée au même rythme que l'évolution de la base fiscale de taxe foncière sur les propriétés bâties de chaque commune.

Taxe d'habitation

Depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle demeure cependant pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation et son produit continue à être perçu par les communes.

Le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

Depuis 2023, les communes ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le 11 avril 2024, le conseil municipal a voté le taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,50 %, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 52,29 % et le taux pour la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires à 16,50 %.

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition au titre de l'année 2025, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives est fixé à 1,017, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui s'élève sur 1 an à + 1,7 %.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales et de reconduire en 2025 les niveaux votés en 2023 et 2024.

Le budget primitif 2025 prend en compte le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Y-a-t-il des demandes de prise de parole à ce sujet-là ? Non ?

Alors juste j'en profite pour redonner un complément d'information. En effet, ce n'est pas nous qui décidons, c'est l'Etat qui décide de revaloriser les bases. Nous, on a la main sur les taux. Et si les bases sont revalorisées c'est parce que les bases sont revalorisées selon le taux d'inflation tout simplement. Et que ça permet de couvrir l'augmentation de la masse salariale tout simplement.

C'est-à-dire que si on augmentait, si nous on diminuait nos taux pour compenser l'augmentation des bases, il est clair qu'on se tirerait une balle dans le pied puisqu'on ne pourrait pas compenser l'augmentation de la masse salariale qui augmente naturellement compte tenu de l'évolution des indices, etc.

C'est ce qui explique que l'on propose de maintenir les taux à leur niveau constant.

Comme il n'y a pas de question je propose de passer directement au vote. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Un vote contre et zéro abstention. Merci à vous.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités, et notamment son article L2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;



VU le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 ;

VU l'état 1259 COM 2025 transmis par les services de l'Etat pour la commune de PLUGUFFAN ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 01 ; abstention : 00),

👉 **FIXE** en 2025 les taux d'imposition à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,29 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,50 %

Délibération n°2025-04-03

OBJET : Attribution des subventions aux associations - année 2025.

Prise de parole de Monsieur le Maire

On va passer à l'attribution des subventions aux associations et c'est Marie-Renée qui va les présenter. Alors là, tu vas les présenter par petits paquets. A l'intérieur de chaque paquet on demandera s'il y a des gens qui sont dans les bureaux de ces associations puisqu'ils devront se retirer. On votera donc en un premier temps ces associations sur lesquelles il y a des représentants qui doivent se retirer. Après ça on votera le reste par paquets si vous le voulez bien. Tu commences par la culture, c'est ça ?

Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

Oui voilà c'est ça.

Rapporteuse : Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

Entendu l'exposé de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Il y avait concernant l'ACS, une autre, ce n'était pas la subvention demandée ? Si ? La dernière fois que l'on s'est vus en commission ?



Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

C'était celle-là que l'on avait votée. Mais on ne vote pas toujours toutes les subventions demandées. Parfois ils demandent beaucoup et on ne donne pas, on a des barèmes, enfin voilà.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Eh bien il faut la voter. Si on la vote elle sera définitive. Si on la vote elle est définitive. C'est à nous de la voter. Elle est proposée à ce montant-là. On vote en groupe du coup ? Oui Pierre-Yves ?

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Concernant la participation à Pluguffestival ou en fête, je ne sais plus comment ça s'appelle, on était restés sur une décision qui était de non-participation et j'ai cru voir qu'il y avait une autre décision, enfin un complément d'information, si tu pouvais en dire plus s'il te plaît.

Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

Non mais il y avait eu une mauvaise compréhension. On s'était mal compris. L'ACS a toujours été partie prenante dans cette fête. On avait mal compris, de même que la manifestation où ils vont aller à Plomodiern, ils ne sont que bénévoles, il n'y a absolument aucun intérêt financier. Ils mettent simplement leurs bénévoles au service de l'association.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Je propose que l'on passe au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Non ? Donc adopté pour l'ensemble ?

Prise de parole de Monsieur le Maire

Oui, Pierre-Yves ?

Est-ce qu'il y a déjà des questions sur ces subventions-là avant de passer au vote ? Oui ?

Prise de parole de Monsieur Stéphane QUENTEL

Pluguffan Footing, d'habitude il y avait aussi pour le trail non ? L'organisation.

Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

Oui.

Prise de parole de Monsieur Pascal LINCOT

Ce qui est proposé là c'est de répondre aux premières demandes de subventions. Et donc, à l'étude des différents dossiers, il y a eu quelques compléments demandés et par ailleurs, on attend d'autres demandes de subventions que l'on examinera de la même manière et qui seront abordées, elles aussi, à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

Donc ce sujet-là, je crois qu'il est, oui on va demander un complément d'information. Mais, à priori, on n'a pas identifié de souci particulier.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Soit, ils n'ont pas fait la demande pour ça, soit elle n'était pas complète et que l'on avait besoin d'information si je comprends bien.

Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

On avait besoin d'un renseignement complémentaire de même qu'il y a une autre association aussi qui est dans le même cas. Lors du prochain conseil municipal on votera les subventions complémentaires.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Pas d'autre demande d'information ? On passe au vote ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? On va peut-être commencer par le basket ? Pierre-Yves ? Et le TIBAP. Qui est-ce qui fait partie du TIBAP ? Toi ? Tu es tout seul ? OK bon et bien on va voter les deux alors, ce soir.

Donc on commence par le basket Pluguffan pour 1 920 €. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Non ? Donc OK. Et pour le TIBAP ? 1 000 €. Est-ce qu'il y a des abstentions ou des votes contre ? Donc OK, on peut demander à Pierre-Yves de revenir.

Je propose que l'on vote pour tout le reste pour l'ensemble. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Non. Donc OK pour tout. Merci à vous.

Après débat, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des commissions « Communication » et « Finances » réunies le 18 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

✎ **DECIDE** d'allouer aux associations locales en 2025, les subventions suivantes :

CULTURE		
Association	Montant en euros	Vote
Plug in Prod	300,00	pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0
Chorale Moueziou Pluguen	700,00	
Pluguffan Art et Histoire	450,00	
Brezhoneg e Pluguen	800,00	
Comité de jumelage	1 200,00	pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 0
Salons levriou Pluguen	300,00	pour : 24 ; contre : 0 ; abstention : 0
Organisation événement salon 2025	1 200,00	
CinéClub de Kerbaskiou	250,00	pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0
Art @Kerbaskiou	450,00	
TOTAL	5 650,00	

LOISIRS – DIVERS		
Association	Montant en euros	Vote
Amicale des retraités	1 100,00	pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 0
Club de scrabble	100,00	
Association des jardins familiaux de Pluguffan	300,00	
Plugu'nounous	360,00	
Club aéromodéliste de Quimper Cornouaille	200,00	
AAVVIF	150,00	
Association culturelle et sportive	2 500,00	
TOTAL	4 710,00	

SPORTS		
Association	Montant en euros	Vote
Judo Club	1 000,00	pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0
Pluguffan Footing	720,00	
Tennis Club	1 000,00	
USP Pluguffan	2 600,00	
Volley Corpo	120,00	
TIBAP – organisation événement	1 000,00	pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 0
Basket Pluguffan	1 920,00	
Amicale laïque section tennis de table	260,00	pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0
Cyclorandonneurs	350,00	
La rando pluguffanaise	400,00	
Hockey Club Pays Glazik	400,00	
Tamm Kreiz	1 200,00	
TOTAL	10 970,00	

TOTAL GENERAL	21 330,00 €
----------------------	--------------------

Sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote :

- Mesdames Marie-Renée CANEVET-OUVRANS et Anne LE FLOCH pour la subvention à l'association comité de jumelage. La procuration délivrée à Madame LE FLOCH a cessé de produire ses effets le temps de l'absence.
- Madame Anne LE FLOCH pour les subventions à l'association Salons Levriou Pluguen et l'Organisation événement salon 2025. La procuration délivrée à Madame LE FLOCH a cessé de produire ses effets le temps de l'absence.
- Monsieur Joël LE LAN pour la subvention à l'association Amicale des retraités.
- Monsieur Pierre-Yves BIGER pour les subventions aux associations Basket Pluguffan et TIBAP – organisation événement.

☞ **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir la dépense au budget principal de la commune.

Délibération n°2025-04-04

OBJET : Subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Le budget du centre communal d'action sociale (CCAS) est principalement consacré :

- au financement du repas des aînés ou de contrepartie (chèques cadeaux, ...);
- au règlement du loyer du logement d'urgence ;
- aux activités de la banque alimentaire.

La recette principale du CCAS est assurée par la subvention de fonctionnement accordée par le budget principal de la commune. A cette principale source de financement s'ajoute une partie du produit des concessions dans les cimetières.

Le montant de cette subvention de fonctionnement allouée au CCAS doit être fixé chaque année.

Au regard de ses missions, il est proposé de verser au CCAS en 2025 une subvention de 8 355 €.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Remarques – Observations - Interventions

Prise de parole de Monsieur le Maire

Y-a-t-il des demandes de prise de parole ? Oui Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Ce n'est peut-être pas le moment opportun pour poser la question. Le logement social est occupé en ce moment ?

Prise de parole de Madame Edith PLOUZENNEC

Oui.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

A temps complet, complètement depuis le début de l'année ?

Prise de parole de Madame Edith PLOUZENNEC

Oui, depuis février l'année dernière il est à temps plein, occupé à temps plein. Oui mais ça a changé de personne. C'est six mois normalement au maximum. Je vais juste rajouter que dans notre mission, on donne aussi des aides. On en a donné 750 € l'année dernière. Si, si quand même c'est l'objectif.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Pas d'autre demande de parole ? On passe au vote ? Qui s'abstient ? Donc pour cette subvention de 8 355 € au CCAS. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté. Merci à vous.

Après débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,
l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ☞ **DECIDE** d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement de 8 355,00 € au Centre Communal d'Action Sociale, à prendre sur la ligne budgétaire 657362 « subventions de fonctionnement – CCAS ».

Délibération n°2025-04-05

OBJET : Contribution financière de la commune à l'école privée (maternelle et élémentaire) Notre Dame de Grâce sous contrat d'association.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

La participation de la commune est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté à l'école publique Antoine de Saint-Exupéry, évalué à partir des dépenses de fonctionnement inscrites dans les comptes de la commune, rappelées en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Seuls les coûts liés au temps scolaire sont pris en considération. Le temps périscolaire en est exclu ainsi que les prestations versées dans les mêmes conditions, directement aux deux établissements : classes de découvertes, transports, fournitures scolaires, fêtes de fin d'année, ...

Le coût obtenu sur l'exercice précédent est majoré du taux moyen de l'inflation de l'année n-1. Il distingue les élèves de maternelle des élèves de l'élémentaire.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Merci Pascal. Y-a-t-il des demandes d'intervention ? Non ? Donc comme ça a été dit, c'est en légère diminution par rapport à l'année dernière. Il y a deux phénomènes qui se conjuguent en fait puisqu'on a davantage d'enfants à l'école publique. Il y a une grosse augmentation du nombre d'enfants. Ce qui fait que ça a tendance à diminuer un petit peu le coût par enfant à l'école publique et comme il y a eu moins d'enfants à l'école privée, eh bien le montant diminue un peu par rapport à celui de l'année dernière.

Donc s'il n'y a pas de question,

(S'adressant à Madame Florence L'HER-PENGUILLY) tu fais toujours partie de l'UDOGEC, non ?

Prise de parole de Madame Florence-L'HER-PENGUILLY

Non.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Donc plus de mandat. Donc tout le monde peut rester. Il n'y a plus personne à l'OGEC c'est ça ?

Donc je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Une abstention. Qui vote contre ? Personne. Donc adopté.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.



Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2321-2 ;

VU le code de l'Education, notamment l'article L 442-5 précisant que, s'agissant de la charge financière incombant à la commune, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

VU le contrat d'association à l'enseignement public en date du 27 novembre 1995 et ses multiples avenants conclus entre l'Etat et l'OGEC de l'école maternelle et primaire privée « Notre Dame de Grâce » de Pluguffan ;

VU la réglementation en vigueur fixant les relations entre les communes et les établissements d'enseignement privé primaires et maternels signataires d'un contrat d'association ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2015 fixant les modalités de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre Dame de Grâce ;

Considérant l'état des dépenses réalisées par la commune en 2024 pour l'école publique Antoine de Saint-Exupéry ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la contribution à allouer en 2025, au titre de l'année scolaire 2024-2025, à l'école Notre Dame de Grâce ;

Considérant que la participation des communes est basée sur un souci de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances, Affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 01),

🔗 **ARRETE** pour l'année civile 2025 le montant des forfaits à :

- 1 154,14 euros par élève en section maternelle (soit le coût moyen d'un élève de classe maternelle de l'école publique évalué pour l'année 2024 à 1 131,51 euros majorés de 2,00% pour tenir compte du taux moyen d'inflation pour l'année 2024),
- et 371,07 euros par élève en section élémentaire (soit le coût moyen d'un élève de classe élémentaire de l'école publique évalué pour l'année 2024 à 363,79 euros majorés de 2,00% pour tenir compte du taux moyen d'inflation pour l'année 2024).

🔗 **FIXE** la contribution financière de la commune au fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Grâce à 123 752,06 € pour l'année civile 2025 qui sera versée à l'O.G.E.C. Notre Dame de Grâce suivant le tableau ci-dessous :



	Section Maternelle	Section Élémentaire
Forfait élève	1 154,14 €	371,07 €
Bénéficiaires (tous les élèves inscrits à la rentrée de septembre 2023)	68 élèves	122 élèves
Contribution	78 481,52 €	45 270,54 €
	123 752,06 €	

- **PRECISE** que cette dépense est imputée sur les crédits prévus au budget 2025 de la commune (article 6558 « autres contributions obligatoires »),
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches et formalités relatives à l'exécution de cette décision et signer tous les documents (conventions, avenants...) à intervenir.

Délibération n°2025-04-06

OBJET : Indemnité pour le gardiennage de l'église.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CORRE

La commune de PLUGUFFAN attribue annuellement une indemnité de gardiennage de l'église communale, fixée au montant du plafond légal indemnitaire.

Les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 09 octobre 2023 qui précisent que l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi le ministère de l'intérieur, relayé par les préfetures, publie régulièrement les montants maximums du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales.

Le plafond indemnitaire est fixé depuis le 1^{er} janvier 2024, date de la dernière revalorisation, à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte. Il reste applicable jusqu'à la prochaine hausse de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Il convient de fixer le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Merci Patrick. Est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole ? Non ? Alors justement, pour ne pas avoir à redélibérer tous les ans pour ça, on a ajouté que l'on maintient sur les années futures le même montant tant que ce montant, parce que c'est un montant qui est proposé par l'Etat, donc tant qu'il n'est pas modifié.

Par contre s'il est modifié, on le repassera en conseil.

Pas de prise de parole ? On passe au vote ? Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté, merci.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

VU les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 09 octobre 2023 relatives aux indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

VU la délibération n° 2024-04-05 en date du 11 avril 2024 attribuant à l'association paroissiale l'indemnité de gardiennage des églises communales au plafond légal indemnitaire pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, soit 503,42 € pour l'année 2024 ;

VU le budget de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer, au titre de l'année 2025, le montant de l'indemnité allouée au préposé chargé du gardiennage de l'église Saint Cuffan ;

Considérant que la hausse de la valeur du point d'indice des fonctionnaires n'est pas d'actualité et qu'en conséquence la dernière instruction reste applicable ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances, Affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ✎ **DECIDE** d'allouer l'indemnité de gardiennage des églises à l'association paroissiale qui assure ce service à l'église Saint Cuffan,
- ✎ **FIXE** l'indemnité, pour l'année 2025, équivalente au montant maximum accordé pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice, soit 503,42 €,
- ✎ **DECIDE** de maintenir ce montant pour les années futures tant que le plafond ne sera pas revalorisé.



Délibération n°2025-04-07

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif 2025 de la commune.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

A l'occasion du vote du compte financier unique 2024 de la commune, dans la séance du 06 mars 2025, le résultat de l'exercice 2024 a été approuvé et présenté comme suit :

Résultat d'exercice de l'année 2024	
Fonctionnement	+ 530 037,73 €
Investissement	- 182 562,49 €
Résultat global	+ 347 475,24 €

Ce résultat est à intégrer au budget primitif 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Merci Pascal. Ce sont les chiffres que nous avons vus tout à l'heure d'ailleurs dans le budget que l'on a déjà prévus. Y-a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Donc je propose de passer au vote. Qui s'abstient ? Deux abstentions. Qui vote contre ? Un vote contre. Merci à vous. Donc adopté.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

Considérant que les résultats constatés de l'exercice 2024 du budget principal de la commune font état d'un déficit d'investissement de 182 562,49 € et d'un excédent de fonctionnement de 530 037,73 € ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 01 ; abstentions : 02),

👉 **DECIDER** d'affecter au budget primitif 2025, le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :



Budget	Résultat de fonctionnement 2024 à affecter	Affectation budget 2025	
		Section de fonctionnement Recettes - Chapitre 002	Section d'investissement Recettes - Chapitre 1068
Commune (budget principal)	530 037,73 €	347 475,24 €	182 562,49 €

Délibération n°2025-04-08

OBJET : Adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Au vu des propositions précédentes, le budget primitif 2025, après affectation du résultat d'exploitation 2024 s'équilibre, en dépenses et en recettes,

- en section de fonctionnement à 4 634 859,27 euros (contre 4 403 882,93 euros en 2024)
- en section d'investissement à 2 231 841,56 euros (contre 3 316 856,11 euros en 2024).

Entendu l'exposé, le conseil est invité à débattre.

Après débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Ce budget primitif prévoit un budget en équilibre en fonctionnement à 4 634 859,27 € et en équilibre en investissement à 2 231 841,56 €.

Comme on a déjà débattu dessus tout à l'heure, je propose de passer directement au vote. Qui s'abstient ? Deux abstentions. Qui vote contre ? Une abstention. Ah pardon, vous n'avez pas de pouvoir, donc quatre votes contre c'est ça ? Quatre votes contre. Merci à vous, donc adopté.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et conservant un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 qui s'est tenu le 06 mars 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

VU le rapport de présentation des projets de budgets primitifs 2025 et la maquette budgétaire du budget primitif de la commune, communiqués à chacun des conseillers le 28 mars 2025 ;

Considérant que la commune a décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif 2025 du budget principal de la commune, examiné lors de la réunion de la commission « Finances et affaires générales » le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 20 ; contre : 04 ; abstentions : 02),

✚ **ADOpte**, au niveau du chapitre, le budget primitif 2025 de la commune, tel qu'il figure dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération, et arrêté pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes, aux montants de :

- 4 634 859,27 € en section de fonctionnement,
- 2 231 841,56 € en section d'investissement.

OBJET : Présentation du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Le projet de budget primitif 2024 du lotissement « quartier du vieux moulin » a été précédé par le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 06 mars 2025.

Il fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique, communiqué à l'ensemble des conseillers le 28 mars 2025.

Le vote de ce budget est précédé de la délibération d'affectation du résultat 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire
Oui Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
On parle donc de l'affectation du résultat négatif sur le budget principal au chapitre 2 ?



Prise de parole de Monsieur le Maire
Oui c'est repris dans le budget principal.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Eh bien j'ai cherché mais je ne trouve pas.

Prise de parole de Monsieur le Maire
Si, si, il y est. C'est sûr.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Je n'ai pas trouvé où.

Prise de parole de Monsieur le Maire
On te dira.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Oui, je veux bien.

Prise de parole de Monsieur le Maire
On te fera un cours particulier.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Idem pour le prochain budget annexe.

Prise de parole de Monsieur le Maire
On te dira où c'est.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Merci beaucoup.

Prise de parole de Monsieur le Maire
Mais c'est bien dans le budget général que l'on a vu tout à l'heure.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
Bon j'ai voulu regarder et je n'ai pas trouvé. Merci.

Prise de parole de Monsieur le Maire
Pas de souci, ils sont bien dedans.

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H
D'accord. Merci.

Prise de parole de Monsieur le Maire
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? C'est le même que l'on avait présenté l'année dernière. Il n'a pas bougé.

Je propose que l'on passe à l'affectation du résultat du budget Quartier du vieux moulin.

Délibération n°2025-04-09

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 au budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Au vu des éléments du compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin » voté dans la séance du 06 mars 2025, le résultat de l'exercice 2024 constaté a été approuvé et se présente comme suit :

Résultat d'exercice de l'année 2024	
Fonctionnement	- 184 514,20 €
Investissement	-
Résultat global	- 184 514,20 €

Ce résultat étant négatif, aucune affectation n'est possible. Il doit être reporté en dépense de fonctionnement (au 002).

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Si c'est ça la question on regardera mais ça y est bien, ne t'inquiète pas.

Je propose, s'il n'y a pas d'autre question, je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Personne. Deux, deux abstentions ? Qui vote contre ? Un vote contre.

Donc adopté.

Après débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

Considérant que les résultats constatés de l'exercice 2024 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin » font état d'un déficit de fonctionnement de 184 514,20 € et d'une section d'investissement à zéro ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 01 ; abstentions : 02),

☞ **DÉCIDE** d'inscrire au budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin », le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 d'un montant de - 184 514,20 euros comme suit :



Budget annexe	Résultat de fonctionnement 2024 à affecter	Affectation budget 2025	
		Section de fonctionnement Dépenses - Chapitre 002	Section d'investissement Recettes - Chapitre 1068
Lotissement « Quartier du vieux moulin »	- 184 514,20 €	- 184 514,20 €	0,00 €

Délibération n°2025-04-10

OBJET : Adoption du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Prise de parole de Monsieur le Maire

Maintenant il faut adopter le budget tel que l'on vient de le dire, qui s'équilibre en fonctionnement, en section de fonctionnement à – 184 514,20 €.

Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Je pense que c'est la même chose que tout à l'heure non ? Oui je suppose. A moins que vous vouliez tous approuver, moi je veux bien.

Donc il y avait deux abstentions, toujours ? Et un vote contre ? OK. Il faut être cohérent.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et conservant un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 qui s'est tenu le 06 mars 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

VU le rapport de présentation des projets de budgets primitifs 2025 et la maquette budgétaire du budget primitif du budget annexe « lotissement quartier du vieux moulin », communiqués à chacun des conseillers le 28 mars 2025 ;

Considérant que la commune a décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « Quartier du vieux moulin » examiné lors de la réunion de la commission « Finances et affaires générales » le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 01 ; abstentions : 02),

✎ **ADOpte** le budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « quartier du vieux moulin » qui s'équilibre, en dépenses et en recettes aux montants de :

- 184 514,20 € en section de fonctionnement,
- 0,00 € en section d'investissement.

OBJET : Présentation du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Le projet de budget primitif 2025 du lotissement « résidence Jeanne BOHEC » a été précédé par le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 06 mars 2025.

Il fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique, communiqué à l'ensemble des conseillers le 28 mars 2025.

Le vote de ce budget est précédé de la délibération d'affectation du résultat 2024.

Délibération n°2025-04-11

OBJET : Affectation du résultat d'exploitation 2024 au budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Au vu des éléments du compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC » voté dans la séance du 06 mars 2025, le résultat de l'exercice 2024 constaté a été approuvé et se présente comme suit :

Résultat d'exercice de l'année 2024	
Fonctionnement	159 577,03 €
Investissement	-
Résultat global	159 577,03 €



La section d'investissement du budget primitif 2025, à zéro, ne montre aucun besoin de financement.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de conserver le résultat cumulé de fonctionnement 2024 d'un montant de 159 577,03 euros, en totalité en recettes de fonctionnement du budget primitif 2025 (article 002).

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

C'est pour cela que tu ne retrouves pas le chiffre parce que l'un compense l'autre en partie je pense.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce budget et sur cette affectation de résultat ?

Non ? On passe au vote ? Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Un vote contre. OK.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 01 ; abstention : 0),

👉 **DECIDE** d'affecter au budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne Bohec », le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Budget annexe	Résultat de fonctionnement 2024 à affecter	Affectation budget 2025	
		Section de fonctionnement Recettes - Chapitre 002	Section d'investissement Recettes - Chapitre 1068
Lotissement « résidence Jeanne Bohec »	159 577,03 €	159 577,03 €	0,00 €

Délibération n°2025-04-12

OBJET : Adoption du budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC ».

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Je vous propose d'adopter ce budget annexe « Résidence Jeanne Bohec » qui s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 159 577,03 € en section de fonctionnement et zéro en section d'investissement.

Y-a-t-il des abstentions ? Non. Des votes contre ? Un. OK.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et conservant un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 qui s'est tenu le 06 mars 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

VU le rapport de présentation des projets de budgets primitifs 2025 et la maquette budgétaire du budget primitif du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC », communiqués à chacun des conseillers le 28 mars 2025 ;

Considérant que la commune a décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le projet de budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « Résidence Jeanne BOHEC » examiné lors de la réunion de la commission « Finances et affaires générales » le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » ;



Après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 01 ; abstention : 0),

✎ **ADOpte** le budget primitif 2025 du budget annexe du lotissement « résidence Jeanne BOHEC » qui s'équilibre, en dépenses et en recettes aux montants de :

- 159 577,03 € en section de fonctionnement,
- 0,00 € en section d'investissement.

Délibération n°2025-04-13

OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement des budgets principal et annexes des lotissements – Année 2025.

Rapporteur : Monsieur Pascal LINCOT

A l'occasion du vote des budgets 2024 le 11 avril 2024, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits dédiés aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets principal et annexes des lotissements.

Cette disposition dénommée fongibilité des crédits, introduite par l'instruction comptable et budgétaire M57, permet sur décision du maire et, par conséquent, sans intervention du conseil municipal d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits budgétaires afin de les ajuster au mieux et sans modifier le montant global des sections voté. Elle donne également la possibilité de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le vote d'une décision modificative.

Dans le cas où le maire met en œuvre ce dispositif, il est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la présentation des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ce mode de gestion, valable pour l'exercice 2024, peut être renouvelé chaque année dans le cadre de l'adoption des budgets primitifs.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette mesure.

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal LINCOT, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Merci Pascal. Y-a-t-il des questions ? On avait déjà délibéré dessus l'an dernier. Mais ça c'est une obligation légale. On est obligés de redélibérer tous les ans. On ne peut pas délibérer pour la durée du mandat. Pas de demande de parole ?

Je vous propose de passer au vote. Qui s'abstient ? Pas d'abstention. Qui vote contre ? Un vote contre. Merci à vous.



En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-10-6 et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-07-07 en date du 06 juillet 2023 du conseil municipal adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2023-10-13 en date du 19 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Considérant que la commune a décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 01 ; abstention : 0),

- ✎ **AUTORISE** le Maire, en 2025, à pratiquer dès que le besoin apparaît, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),
- ✎ **AJOUTE** que cette disposition s'applique au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes « Lotissement Quartier du Vieux Moulin » et « Résidence Jeanne Bohec »,
- ✎ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-04-14

OBJET : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CORRE



Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels temporaires pour les besoins de service, pour réaliser des formations ou pour passer des concours ou examens hors de leurs résidences administrative et familiale.

Dès lors que ces déplacements sont autorisés par l'autorité territoriale, les frais occasionnés sont supportés par la collectivité qui peut en assurer directement la prise en charge ou procéder à leur remboursement. Leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Les conditions de règlement sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables. Néanmoins, ceux-ci renvoient à la décision de l'assemblée délibérante pour un certain nombre de points.

1- La définition du territoire de référence

Les déplacements peuvent être pris en charge dès qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) et de la résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) de la personne considérée.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 en son article 4 définit comme constituant une seule et même commune : « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. ».

Pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

En effet, compte tenu de la spécificité des déplacements réalisés par les agents et de l'absence d'un réseau de transport public régulier et fréquent sur la commune, il est possible de déroger à cette définition en retenant comme résidence administrative, le seul territoire de la commune de PLUGUFFAN qui correspond au lieu de travail principal des agents.

Cela permet l'indemnisation de tout déplacement de PLUGUFFAN vers une autre commune.

2- Déplacements permettant une prise en charge par la commune

➤ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative

Les déplacements répétés et quotidiens des agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi qu'ils exercent des fonctions essentiellement itinérantes et qu'ils ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 615 € par an actuellement.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qui n'effectue plus l'une desdites missions listées par délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an peut être délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.



➤ Déplacements hors de la résidence administrative

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, un séminaire, une conférence, un colloque,
- une journée d'information,
- une visite à la médecine du travail,
- un contrôle médical ou une expertise demandé par l'employeur,
- des journées de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement,
- des formations pour prise de poste à responsabilité,
- des formations dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Toutes autres missions nécessitant un déplacement pour les besoins du service.

NB : La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement. En effet, ce type de formation n'est pas évoqué à l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. D'après une CAA de Paris n°01PA04086 du 6 avril 2005, il semblerait que l'assemblée délibérante ne peut pas décider d'étendre le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement aux agents qui engageraient des frais dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou tests de présélection.

A l'occasion de ces déplacements professionnels, les agents peuvent prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- de leurs frais de nourriture et de logement,
- de leurs frais de transport.

3- Remboursement des frais de transport

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de la résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux, à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus, le covoiturage. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux,
 - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.



Les indemnités kilométriques sont actuellement fixées par le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
Véhicules < 5 CV	0,35 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

Dans l'éventualité où l'organisme de formation (CNFPT et autres) assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la collectivité ne pourra être effectué.

4- Remboursement des frais de repas

Pour la fonction publique d'Etat, les taux forfaitaires de prise en charge sont fixés à 20,00 € par repas depuis le 22 septembre 2023.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer par délibération, un remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

5- Remboursement des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 € par nuit	120 € par nuit	140 € par nuit
	150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

Les montants relatifs aux frais d'hébergement sont subordonnés à l'adoption d'une délibération fixant le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal de déterminer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents réalisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le comité social territorial, réuni le 12 mars 2025 a émis un avis favorable sur le mode de prise en charge proposé.



Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, le conseil est invité à débattre.

Remarques – Observations – Interventions

Prise de parole de Monsieur le Maire

Y-a-t-il des demandes de prise de parole ? En fait, il n'y a rien de vraiment nouveau. C'est plutôt à la demande des agents qui se posaient des questions. Donc ça permet d'avoir, de formaliser un petit peu toutes ces indemnités que l'on peut être amenés à verser aux agents quand ils sont en formation notamment ou en déplacement.

C'est passé en CST, ça a été approuvé en comité, donc il faut qu'on l'approuve pour que les agents puissent obtenir ces indemnités en cas de besoin.

Oui Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Merci. Toutes ces dispositions sont régies par le Code des Collectivités Locales ?

Prise de parole de Monsieur le Maire

Régies, non, je ne crois pas par le Code. Par contre c'est plutôt le CDG29 qui donne les orientations. La plupart du temps ce sont des indemnités qui sont proposées par... oui.

D'autres prises de parole non ? Non ? On passe au vote donc ? Qui s'abstient ? Je dis une bêtise. Est-ce que l'on doit délibérer ? Si, si, on doit délibérer. C'est ici, pardon, excusez-moi. Donc qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté. Merci à vous.

Après débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

VU le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (montant de l'état de frais pour transmission de justificatifs de paiement) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (fonctions itinérantes) ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France ;

VU la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;



Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour) ;

Considérant le règlement intérieur pour le personnel communal adopté par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission "Finances et affaires générales" réunie le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial, réuni le 12 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✚ **DECIDE** de retenir comme résidence administrative, le seul territoire de la commune de PLUGUFFAN qui correspond au lieu de travail principal des agents.

✚ **DECIDE** de retenir comme fonction itinérante celle des agents chargés de l'entretien ménager des locaux, amenés à se déplacer sur plusieurs sites de la commune.

✚ **DECIDE** d'accorder aux agents itinérants autorisés l'indemnité de déplacement forfaitaire pour les fonctions itinérantes désignées ci-dessus, fixée à ce jour à 615 € par an en application de l'arrêté du 28 décembre 2020. Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires qui entrera en vigueur sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

✚ **APPROUVE** la prise en charge, au titre des déplacements hors de la résidence administrative, non seulement des déplacements effectués pour les motifs cités ci-dessus au point n°2, mais également ceux liés à :

- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera aux frais de déplacement engagés dans le cadre d'un concours ou d'un examen professionnel organisé dans le Grand-Ouest (départements bretons, Normandie et Pays de la Loire) dans les trois fonctions publiques à raison de :
 - 1 aller-retour pour la journée des épreuves d'admissibilité,
 - 1 aller-retour pour la journée des épreuves d'admission.

✚ **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacement selon les modalités suivantes :

Les frais de transport pouvant être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de la résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus, le covoiturage. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux,
- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les indemnités kilométriques sont actuellement fixées par le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
Véhicules < 5 CV	0,35 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km

Ce barème sera ajusté en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires, automatiquement applicables aux agents.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

Dans l'éventualité où l'organisme de formation (CNFPT et autres) assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la collectivité ne sera effectué.

- ☞ **DECIDE** que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

- ☞ **DECIDE** de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Le montant maximal de remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires entrant en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

- **APPROUVE** le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants maximums de prise en charge forfaitaires des frais d'hébergement définis par l'arrêté ministériel.

	Taux de base	Grandes villes (≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 € par nuit	120 € par nuit	140 € par nuit
	150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

Les taux forfaitaires de remboursement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires entrant en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

- **DIT** que pour bénéficier d'une indemnisation ou d'un remboursement de frais :

- Pour tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, l'agent doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, qui, sauf exception, doit être demandé au moins 8 jours avant la date de l'évènement, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Les agents amenés à se déplacer régulièrement peuvent se voir délivrer un ordre de mission d'une durée totale ne pouvant excéder un an.

Si la commune peut mettre un véhicule de service à la disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence, entretien du véhicule ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking, etc.).

Si la collectivité ne peut pas mettre de véhicule de service à la disposition des agents :

Les frais inhérents aux déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

L'utilisation des transports en commun est recommandée (train, bus...) ainsi que le covoiturage. Le temps de transport n'est pas du temps de travail.

- L'agent doit présenter toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).
- Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

La collectivité, ne peut pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

- L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, fonctions itinérantes comprises, doit être titulaire d'un permis de conduire valide et avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'administration pour les dommages subis par son véhicule personnel. De même, il n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

- ✎ **DECIDE** que les présentes dispositions complètent celles définies par le règlement intérieur applicable aux agents de la commune (Titre I, chapitre 2, article 2-7 / Titre IV, chapitre 3) adopté par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 et remplacent celles fixées par la délibération en date du 27 juin 2003 relative aux indemnités de mission.

Délibération n°2025-04-15

OBJET : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence du personnel.

Rapporteur : Monsieur Patrick I.F. CORRE

Les agents publics en position d'activité, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels de droit public, peuvent dans un certain nombre de cas, lorsque les circonstances le justifient, être autorisés à s'absenter de leur service alors qu'ils auraient dû exercer leurs fonctions.

Les agents contractuels de droit privé bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues par le code du travail.

Pour les agents publics, le traitement des autorisations spéciales d'absence (ASA) repose sur un ensemble épars et hétéroclite de textes dont certaines circulaires ou instructions applicables aux agents de l'Etat étendues de fait à la fonction publique territoriale. Aucune circulaire générale reprenant l'ensemble des situations ouvrant droit aux autorisations d'absence et présentant leurs conditions et modalités d'octroi n'existe.



Ces autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, sont de deux natures :

- Les autorisations de droit. Elles sont prévues par des textes (en général des codes) et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.
- Les autorisations discrétionnaires. L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.
Il appartient au responsable de l'agent de garantir la continuité du service public et son bon fonctionnement.

Le règlement intérieur applicable au personnel communal de PLUGUFFAN adopté par le conseil municipal dans sa séance du 10 avril 2021, recense en son titre I - chapitre 6, un certain nombre d'autorisations d'absence qui s'appuyaient sur l'avis rendu par le comité technique dépendant du centre de gestion du Finistère.

Avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des dispositions réglementaires ont évolué notamment pour prévoir les ASA liées à la parentalité ou celles octroyées à l'occasion de certains événements familiaux.

Il est proposé de les transposer à la collectivité et à cette occasion de mettre à jour le régime « ASA » propre à la commune après avis du CST local.

L'avis du comité social territorial a été recueilli le 12 mars 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Là c'est pareil, il n'y a pas vraiment de nouveauté. C'est une formalisation des choses pour qu'elles soient connues de tous et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On passe au vote ? Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté. Merci à vous.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



VU le règlement intérieur applicable aux agents de la commune adopté par délibération n° 2021-04-22 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 ;

Considérant que les agents de la commune peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service ;

Considérant que les ASA ne sont pas des congés et qu'elles s'en distinguent par leur objet ;

Considérant que l'évolution des dispositions réglementaires justifie d'actualiser le tableau fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires applicables au sein de la commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission "Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial, réuni le 12 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

👉 **ADOpte** le tableau des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires applicable au sein de la commune, tel que présenté ci-après.

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux	
Objet	Durée pour un agent à temps complet
Mariage de l'agent	6 jours ouvrables *
Mariage d'un enfant, père, mère	3 jours ouvrables
Mariage d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables
Mariage d'un oncle, tante, neveu, nièce,	1 jour ouvrable
PACS de l'agent	6 jours ouvrables *
Décès du conjoint (PACS/concubin-e)	5 jours ouvrables *
Décès d'un enfant	Se référer à la loi n° 2023-622 du 19/07/2022 (voir ci-dessous)
Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables **
Décès d'un autre ascendant ou descendant	2 jours ouvrables *
Décès d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables **
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvrable *
Décès d'un agent de la collectivité ou d'un élu	Temps du trajet + Durée des obsèques Ce temps accordé doit être récupéré par l'agent
Maladie ou accident très grave du conjoint (PACS/concubin-e)	5 jours ouvrables *
Maladie ou accident très grave d'un enfant de plus de 16 ans, père, mère	3 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement



* le congé accordé est fractionnable par dérogation

* un délai de route est accordé :

- 1 jour pour un trajet aller-retour en voiture compris entre 300 et 800 km
- 2 jours pour un trajet aller-retour en voiture supérieur à 800 km
- pas de jour en dessous de 300 km.

Les agents publics bénéficient de droit d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant dans les conditions suivantes (loi n° 2023-622 du 19/07/2023 et article L.622-2 du code général de la fonction publique) :

Décès d'un enfant de plus de 25 ans qui n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans étant lui-même parent	14 jours ouvrables + ASA complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante	
Objet	Durée
Rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement pré élémentaire ou élémentaire	Facilités d'horaires dans la limite maximale d'une heure. Ce temps accordé doit être récupéré par l'agent
Agent représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée des séances comprenant le temps de déplacement - Facilités d'horaires - Ce temps accordé doit être récupéré par l'agent
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Temps de trajet + Durée nécessaire à l'intervention
Concours et examens en rapport avec l'administration	1 jour par épreuve (écrit, oral ou mise en situation) dans les départements du Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire)

Autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation	
Personnes concernées	Durée proposée
Agent public	Durée des séances des examens et actes médicaux nécessaires + temps de trajet
Agent public (conjoint, concubin ou lié par un PACS) accompagnant la femme en parcours d'assistance médicale à la procréation	Durée des séances dans la limite de 3 examens ou actes médicaux nécessaires + temps de trajet

Délibération n°2025-04-16

OBJET : Modification des modalités de fonctionnement du compte épargne-temps pour les agents.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CORRE

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande de capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs non pris et de les utiliser de manière continue ou fractionnée ou de les valoriser ultérieurement.

Par délibération du 12 décembre 2019, le conseil municipal a instauré le CET au bénéfice des agents de la commune et organisé les modalités locales de son fonctionnement.

Les seuls dépôts autorisés pour alimenter le CET sont :

- les jours de congés annuels non pris, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours dits de fractionnement ;
- les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT).

Depuis, plusieurs agents ont exprimé le souhait de voir ces modalités d'alimentation étendues en autorisant le dépôt d'heures complémentaires ou supplémentaires sous forme de jours de repos compensateurs.

Pour ce faire, l'organe délibérant doit obligatoirement et préalablement autoriser cette possibilité d'alimentation.

Le comité social territorial, réuni le 12 mars 2025 a émis un avis favorable sur cette modification.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Y-a-t-il des demandes de prise de parole ? Non ? On passe au vote ? Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté. Merci à vous.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le règlement intérieur applicable aux agents de la commune adopté par délibération n° 2021-04-22 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission "Finances et affaires générales » réunie le 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial, réuni le 12 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✚ **AUTORISE** l'alimentation des jours de repos compensateurs sur le CET.

Ainsi, le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte,
- les heures complémentaires ou supplémentaires sous forme de jours de repos compensateurs.

✚ **DECIDE** de modifier en conséquence l'article 3.8 du règlement intérieur pour le personnel communal relatif au compte épargne-temps, conformément aux nouvelles modalités validées par la présente délibération.

Délibération n°2025-04-17

OBJET : Adhésion de la commune à la centrale de référencement Océade Bretagne.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CORRE

Océade Bretagne est une centrale de référencement qui intervient depuis plus de 12 ans auprès de plus de 600 adhérents dans la mutualisation de leurs achats. Basée à Concarneau, cette centrale regroupe plus de 50 domaines d'activité référencés et référence 150 entreprises qui ont été sélectionnées pour leur fiabilité, leur tarif au niveau de la qualité, du service, du prix et de la réactivité.

Cette centrale compte :

- 6 professionnels à notre service,
- 600 adhérents : mairies, intercommunalités, EHPAD, ESAT, IME, ITEP, crèches, centres nautiques, associations, ...
- + de 150 fournisseurs référencés,



- 50 domaines d'activités : alimentaire, maintenance, santé, hygiène, bureautique, scolaire...

La mission d'une centrale de référencement se différencie de celle d'une centrale d'achats. La centrale de référencement sélectionne des fournisseurs et négocie les conditions commerciales pour le compte de ses membres adhérents. Elle n'effectue pas les achats. La collectivité reste maîtresse de ses achats, tant dans la gestion des commandes que dans le choix des prestataires.

L'adhésion est valable pour deux ans, pour un coût annuel de 60 euros TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, le conseil est invité à débattre.

Prise de parole de Monsieur le Maire

C'est pareil, c'est une formalisation des choses. Y-a-t-il des questions sur Océade ? Non ? On l'utilise beaucoup pour la restauration municipale. Oui Laurent ? Oui mais en fait comme c'est une adhésion de 60 € on n'avait jamais délibéré dessus, c'est pour formaliser les choses.

Prise de parole de Monsieur Patrick LE CORRE

Pour un an renouvelable.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Par an.

Prise de parole de Monsieur Patrick LE CORRE

Ça concerne les activités alimentaires, maintenance, santé, hygiène, bureautique. Ce sont des choses que l'on retrouve au restaurant scolaire pour la plupart. Ça vient des choix qui sont présentés par Océade Bretagne.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Je propose que l'on passe au vote. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Non plus. Donc adopté.

En l'absence de demande d'intervention de la part des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la commission "Finances et affaires générales" réunie le 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **DECIDE** l'adhésion de la commune de PLUGUFFAN à Océade Bretagne,

☞ **AUTORISE** le maire à signer les documents afférents,

☞ **DECIDE** d'inscrire chaque année au budget de la commune les crédits nécessaires pour le règlement de la cotisation annuelle de la commune.

Délibération n°2025-04-18

OBJET : Rénovation de l'éclairage du complexe sportif Salvador Allende : demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre de l'appel à projets « plan 5 000 équipements – Génération 2024 » relancé en 2025 – Axe 2.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Construit en 1988, agrandi en 2003, le complexe sportif Salvador Allende est l'installation sportive municipale couverte la plus utilisée de la commune.

Il est constitué d'un gymnase pour les sports collectifs (basket, handball, volley, futsal, tennis...), d'une salle rythmique et de jeux, d'une salle destinée aux sports d'opposition et activités de cirque dite « dojo », d'une salle multi-activités (danse, gymnastique, tennis de table, etc.).

A ces espaces s'ajoutent des locaux communs regroupant vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, hall et couloirs de circulation. Une salle de réunion est également intégrée au bâtiment.

Cet ensemble accueille chaque semaine, en journée, les élèves des écoles Antoine de Saint-Exupéry (effectif : 295) et Notre Dame de Grâce (effectif : 190), situées respectivement à 260 et 135 mètres, pour la pratique sportive scolaire, puis en soirée les entraînements des clubs ou associations sportives locales, et enfin les week-ends, les compétitions des équipes pluguffanaises.

La commune a financé à plusieurs reprises des travaux de rénovation (surtoiture, peinture, système de chauffage, sol sportif, renouvellement de matériels, création du « dojo » et de la salle de réunion) de cet équipement structurant pour permettre une activité sportive dans les meilleures conditions possibles.

Aujourd'hui, dans une démarche d'optimisation énergétique, de mise en conformité des installations électriques et d'amélioration du confort des usagers, il devient nécessaire d'entreprendre la rénovation complète du système d'éclairage.

Les travaux, estimés à 150 000,00 € HT, consisteraient :

- en la dépose de l'ancien matériel d'éclairage (tubes fluorescents, halogènes, sodium, etc.) dont la fabrication est aujourd'hui arrêtée et les stocks épuisés,
- en l'installation de luminaires LED haute performance adaptés aux pratiques sportives, et conformes aux nouvelles normes,
- en la réfection ou l'adaptation des supports,
- en la mise en place d'un système de gestion centralisée par salle (programmation, scénarios d'usage),
- en la mise en service des nouveaux équipements.

Ce chantier permettra de réduire la facture énergétique de manière significative (économie de 50 à 70 %), de diminuer les coûts de maintenance (durée de vie des luminaires accrue), d'améliorer la qualité d'accueil des usagers (uniformité de l'éclairage, confort visuel, détection de présence, gradation automatique) et de respecter les niveaux d'éclairement exigés pour les compétitions.



Le début des travaux est prévu au cours de l'été 2026 et une exécution totale au mois de septembre 2026, sous réserve de l'obtention de subventions suffisantes.

Cette opération peut être financée par l'agence nationale du sport (ANS) au titre de l'appel à projets « plan 5 000 équipements – Génération 2024 » initié en 2024 et relancé en 2025. Ce plan pluriannuel en faveur du sport se déploie selon 2 axes visant à renforcer les liens avec le milieu scolaire : équipements de proximité et équipements structurants.

La dernière délibération que l'on vous propose de rajouter à l'ordre du jour concerne la rénovation de l'éclairage du complexe Salvador Allende. Et donc une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre d'un nouvel appel à projet, dans le cadre d'un plan « 5 000 équipements » qui vient d'être lancé en 2025. Le but est de remplacer tout l'éclairage du complexe sportif, c'est-à-dire la salle de sports, la salle multi-activités, le dojo, les vestiaires, enfin tout l'éclairage pour le passer en LED puisque l'on peut obtenir une subvention de 50 % de l'Agence Nationale du Sport.

En fait on est obligés d'aller assez vite puisqu'il faut que l'on réponde dans le mois qui vient et on a eu l'information il n'y a que quelques semaines.

Donc on a déjà fait travailler un bureau d'étude. C'est une estimation j'allais dire, assez grossière dans un premier temps mais qui est estimée à environ 150 000 € de travaux.

Et on sollicite l'ANS pour une subvention de 50 % de ce montant. Si on a cette subvention ou un montant de subvention pour ce dossier, on sera amenés à demander d'autres subventions à d'autres partenaires.

Il vous est proposé d'approuver le remplacement des systèmes d'éclairage existants du complexe sportif Allende pour un montant de 150 000 € HT, d'autoriser le maire à solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de ce plan « 5 000 équipements », d'autoriser le maire à saisir les autres financeurs dont les fédérations sportives pour l'obtention d'une aide financière. Qu'on s'engage à ne pas bénéficier de plus de 80 % d'aide publique par rapport au coût total de l'opération. Qu'on s'engage parallèlement à ce qui se pratique déjà, à garantir l'accès de l'équipement aux établissements scolaires, aux clubs ou associations sportives de la commune, à proposer des créneaux d'accès périscolaires ou extra scolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire, à inscrire ce montant au budget de la commune et donner pouvoir au maire pour mener à bien toutes les formalités et signer les documents nécessaires.

Y-a-t-il des questions ? Oui Pierre-Yves.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil est invité à débattre.

Remarques – Observations –
Interventions

Prise de parole de Monsieur Pierre-Yves BIGER

Il y a une grosse différence entre ce que l'on a voté au budget sur cet éclairage-là, c'était je crois 40 000 ou 50 000 € et là on est à 150 000 € ? Quelle est la différence ? C'est la première.

Et la deuxième chose c'est qu'il n'y a plus de handball depuis plus de 10 ans et que par contre il y a du hockey dans les sports qui sont dans la salle.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Alors, à ma connaissance, dans le budget, tu as 40 000 € qui correspondent au programme Intracting pour le remplacement de l'éclairage public. Si, si. Il n'y a rien qui concerne, puisque ça on demande la subvention pour faire ces travaux en 2026.

Donc il n'y a rien dans le budget. Ce sera prévu, si on a les subventions, en 2026. Oui Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Donc la dépense se ferait dans le budget 2026 ? D'accord, merci.

Prise de parole de Monsieur le Maire

La dépense n'est pas inscrite au budget 2025. Les 40 000 € dont tu parles, c'est le programme Intracting pour l'éclairage public.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je propose que l'on passe au vote pour demander cette subvention. Qui s'abstient ? Une abstention. Qui vote contre ? Personne. Donc adopté. Merci à vous.

Après débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;

Considérant que les collectivités doivent réduire leurs consommations énergétiques d'au moins 40% d'ici 2030 ;

Considérant l'appel à projets « plan 5 000 équipements – Génération 2024 » proposé par l'agence nationale du sport, pour l'année 2025 ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage du complexe sportif Salvador Allende fréquenté par les élèves des deux écoles pluguffanaïses, les clubs et associations sportives ;

Considérant que ce programme, projeté au sein du complexe sportif Salvador Allende pour un montant estimé à 150 000,00 € HT, est susceptible de bénéficier d'un soutien financier au titre des équipements structurants (Axe 2 - volet régional / territorial) en complément de l'autofinancement communal équivalent à 20 % minimum du coût total du projet ;

Considérant que cette rénovation permettra d'améliorer la sécurité des activités pratiquées par les scolaires, les associations et les usagers du site, mais aussi de promouvoir l'activité sportive de la commune labellisée « Terre de jeux 2024 » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 25 ; contre : 0 ; abstention : 01),

➤ **APPROUVE** le remplacement des systèmes d'éclairage existants du complexe sportif Salvador Allende par un éclairage LED pour un montant de 150 000,00 € HT,

➤ **AUTORISE** le maire à solliciter l'aide financière de l'agence nationale du sport dans le cadre du « plan 5 000 équipements – Génération 2024 - Axe 2 - volet régional / territorial », au taux de 50% de financement pour l'année 2025,

- ✚ **AUTORISE** le maire à saisir les autres financeurs dont les fédérations sportives pour l'obtention d'une aide financière,
- ✚ **S'ENGAGE** à ne pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération,
- ✚ **GARANTIT** de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement,
- ✚ **S'ENGAGE**, parcellément à ce qui se pratique déjà, à garantir l'accès de l'équipement aux établissements scolaires, aux clubs ou associations sportives de la commune, à proposer des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire,
- ✚ **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires au financement du projet,
- ✚ **DONNE** pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des formalités et signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Je crois que je ne me trompe pas, que l'ordre du jour est épuisé.

Voilà, on a mené en deux heures à peine. Un grand merci à vous. Oui, Catherine ?

Prise de parole de Madame Catherine LE FLOC'H

Je voulais juste préciser une petite chose à Marie-Renée. Dans le compte-rendu de la commission Finances et affaires générales du 26 mars, non enfin la commission qui a fait finances et la communication pour les votes, le travail des subventions, c'est mis non excusée pour moi mais j'avais dit à Pierre-Yves de dire que j'étais absente.

Prise de parole de Madame Marie-Renée CANEVET-OUVRANS

Ce n'est pas grave, on te pardonne. D'accord, OK, c'est une erreur. On fera attention la prochaine fois.

Prise de parole de Monsieur le Maire

Ce sont des erreurs de copier/coller. Merci Catherine, merci à vous tous. Bonne soirée à vous.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 25 minutes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

Soumis à l'approbation des élus le 03 juillet 2025, le projet du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025, transmis aux conseillers municipaux, n'a appelé aucune remarque, aucune observation, ni demande de correction.

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents à la séance.



Le Maire
Alain DECOURCHELLE

Le secrétaire de séance
Sébastien CARIOU